

Scarabée japonais

1. Périmètre de lutte

Description des zones comprises dans un foyer d'infestation et leurs spécificités :

Suite à des captures, [trois périmètres de lutte](#) ont été délimités dans le canton, pour lesquelles des décisions de portée générale (DPG) ont été rédigées et des mesures spécifiques appliquées ([plus d'informations ici](#)).

Description d'un périmètre de lutte :

<p>Foyer d'infestation : Zone d'alimentation et de ponte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone la plus critique (adultes et larves) - Rayon de 1 km autour de la zone de captures 	<p>Zone tampon : Zone intermédiaire pour éviter la dissémination</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone intermédiaire de protection - 5 km au-delà du foyer
---	--

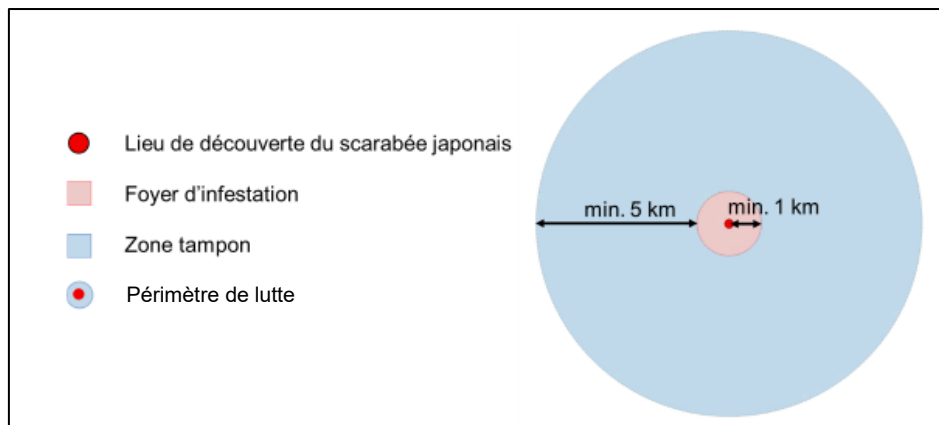


Fig. 1 : Schéma d'un foyer et d'une zone tampon (Source OFAG)

Spécificités des différentes zones :

<p>FOYER D'INFESTATION</p>	<p>Le foyer est la zone la plus critique qui correspond à un rayon de 1 km autour de la zone de captures de scarabées japonais (<i>Popillia japonica</i>). Les adultes s'alimentent sur différentes plantes en mangeant <u>des feuilles, des fleurs et des fruits</u>. C'est dans cette zone que les mesures sont les plus strictes afin d'éviter toute dissémination.</p>
<p>ZONE TAMPON</p>	<p>La zone tampon est une zone intermédiaire de protection de 5 km délimitée au-delà du foyer. Des mesures moins conséquentes sont prévues pour éviter que cette zone soit également contaminée. Les restrictions ne concernent que les déchets verts (entre le 1 juin et le 30 septembre). Les déplacements de ces déchets verts ne sont autorisés que vers le foyer et dans la zone tampon, mais pas vers la zone non infestée.</p>
<p>ZONE NON INFESTÉE</p>	<p>La zone non infestée se situe à l'extérieur de la zone tampon. Dans cette zone, il n'y a pas d'interdiction ou de restriction de déplacements de terre ou de déchets verts en vigueur. Les différents matériaux étant considérés comme indemnes, il est possible de <u>les déplacer vers la zone tampon et le foyer</u>.</p>

Phase d'éradication : Mesures principales imposées (Extrait de la [Notice n° 20](#) du 30.04.2025)

*)

		Foyer D'infestation	Zone Tampon		
5	Interdiction d'arroser les gazons et les espaces verts	X		Prévenir le développement des larves	Du 1.6 au 30.9 (Période de vol)
6	Utilisation et déplacement de compost végétal	X		Prévenir la propagation des œufs, larves et pupes	Toute l'année
7	Déplacement de déchets verts	X	X	Prévenir la propagation des scarabées	Du 1.6 au 30.9 (Période de vol)
8	Nettoyage des véhicules et des appareils destinés au travail du sol	X		Prévenir la propagation des œufs, larves et pupes	Toute l'année
9	Déplacement de terre	X		Prévenir la propagation des œufs, larves et pupes	Toute l'année
10	Obligation de surveiller	X		Détection précoce d'une potentielle infestation	Du 1.6 au 30.9 (Période de vol)

*) Ces chiffres renvoient à des explications disponibles dans la Notice n° 20.

Références :

- [Plan d'urgence n°7](#) - Scarabée japonais (Popillia japonica Newman) : surveillance et lutte
- [Notice n° 20](#) : Application de mesures contre le scarabée japonais (Popillia japonica)

La DGAV informe et soutient la mise en œuvre des mesures de restrictions et d'interdictions, les frais liés à leurs mises en œuvre restant à la charge des différents partenaires. (Règlement sur la protection des végétaux : Art. 13).

Ces mesures concernent tous les acteurs (par ex. : communes/ paysagistes/ responsables de chantier) et le non-respect des dispositions légales et des décisions peut notamment donner lieu à des mesures administratives (L'Agr, art. 169).